

# Règlement intérieur 2023 - Appendice V

## Questionnaire sur l'application pour l'année 2024 (CdA22)

Date limite de soumission: **23/1/2025**

### NOTES DE LECTURE:

- Le questionnaire est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées en **texte bleu**.
- Un tiret rouge ("–") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.
- Certaines exigences ont des dates limites de soumission après la date de soumission du CQ. Au moment de la soumission du CQ, elles ne seront pas soumises en tant qu'exigence individuelle et elles apparaîtront vides dans le CQ. Cependant, l'évaluation sera disponible dans le rapport d'application CoC22.

**Toutes les sections/questions applicable du Questionnaire sur l'Application doivent être renseignées.**

Consultez les critères d'évaluation à la fin du Questionnaire sur l'Application (Pour C, P/C, NC1, NC2).

**CPC déclarante: Japon**

**Date de soumission: 21 janvier 2025 - 12:21**

Vous pouvez consulter votre précédent questionnaire d'application pour le CdA21 dans la campagne e-MARIS Évaluation CdA21.

### Manuel de l'utilisateur

[Série de Démarrage rapide d'e-Marit : Rapports e-MARIS: Questionnaire sur l'Application](#)

# Section 1 – Obligations de mise en œuvre

## 1.1 Comité Scientifique



### Rapport du comité scientifique CS04 - Rapport scientifique national

#### **Informations requises : Rapport scientifique national en 2023 - Date limite: 17/11/2024**

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2024 soumis au Secretariat de la CTOI ?

- OUI - Rapport national scientifique est soumis

le 2024/11/8

3. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2024 rempli en utilisant le dernier modèle de rapport comme demandé par la Circulaire ?

- OUI - Il est rempli en utilisant le dernier modèle de rapport

@req.data.temp1

**Rapport scientifique national ?**

Oui 08 novembre 2024 - 08:41

Commentaire concernant la soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

-----  
**Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 1 du Questionnaire d'Application ?**

Aucune

# Section 2 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon

## 2.1 Navires autorisés

### Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



### Informations requises : Liste des navires autorisés d'une longueur hors tout de 24 mètres ou plus en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

OUI - Soumis

2 . Il existe une liste des navires autorisés - navires de 24 mètres de longueur hors tout ou plus ?

- OUI

3 . Toutes les informations obligatoires ont été fournies dans l'application e-RAV pour tous les navires autorisés de 24 mètres de longueur hors tout ou plus ?

- NON

4 . Informations obligatoires non entièrement renseignées ou manquantes:

### Informations requises : Modèle de l'autorisation officielle de pêche en dehors des juridictions nationales en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale pour les espèces gérées par la CTOI :

- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour la haute mer et pour les ZEE d'autres pays

3. Le modèle d'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales, avec les informations associées requises, a été communiqué au Secrétariat de la CTOI :

- Raisons: -
- Raisons: -

- OUI - En totalité

Dernière date déclaration: 31/08/2023

4. Les informations concernant l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été mise à jour / changée en 2024 et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI :

- OUI - Nous soumettons les informations mises à jour ci-dessous

5. Toutes les informations obligatoires sur l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été fournies au Secrétariat de la CTOI:

- OUI - Complètement`

Informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquent :

- Toutes les informations obligatoires ont été fournies

Raisons : -

## 2.2 Accords d'affrètement

### Résolution 19/07 Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI



### **Informations requises : Début, suspension, reprise et fin des opérations de pêche dans le cadre de l'accord d'affrètement en 2024**

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2024

2. Rapports sur le début, la suspension, la reprise et la résiliation des contrats d'affrètement signés en 2024 : -

#### **Charter 1**

CPC impliqué: -

Date début: -

Suspension date DE: - - Suspension date A: -

Resumption: - - Date de fin: -

#### **Charter 2**

CPC impliqué: -

Date début: -

Suspension date DE: - - Suspension date A: -

Resumption: - - Date de fin: -

### **Information requise: Informations sur les caractéristiques des accords d'affrètement et détail des navires (PC affrétante) en 2024**

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2024

2. Vous avez des accords d'affrètement signés en 2024 ? -

3. Les informations des accords d'affrètement signés en 2024 (en tant que PC d'affrètement) communiquées au Secrétariat de la CTOI ? -

4. Les informations des accords d'affrètement signés en 2024 sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ? -

Date de signature des accords: -

Date de début de pêche: -

Date de déclaration: -

5. Des accords d'affrètements ont été signés avec les pays suivants ?

-

6. Pour les navire(s) affrétés en 2024 dans le cadre des accords d'affrètement :

Nombre d'accords d'affrètement ? -

Nombre de navires affrétés ? -

### **Information requise: Informations requises : Consentement, mesures, accord de mise en œuvre des MCG de la CTOI (CPC du pavillon) en 2024**

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en tant que CPC du pavillon en 2024

2. Les informations des accords d'affrètement signés (en tant que PC du pavillon) communiquées au Secrétariat de la CTOI ?

-

-

3. Les informations des accords d'affrètement signés sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ? -

Date de signature des accords ? -

Date de début de pêche ? -

Date de déclaration ? –

#### 4. Des accords d'affrètements signés avec les pays suivants ?

–

#### 5. Pour les navire(s) affrétés dans le cadre des accords d'affrètement :

Nombre d'accords d'affrètement ? –

Nombre de navires affrétés ? –

## 2.3 Navires en activité

### Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



#### **Informations requises: Liste des navires actifs en 2024 - Date limite: 15/2/2025**

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

–

2. Liste des navires actifs fournie au Secrétariat de la CTOI ? –

Quels critères/informations utilisez-vous pour établir la liste des navires actifs ? –

La liste des navires actifs comprend les catégories de navires suivantes ? –

3. Pour les navires nationaux - nombre de navires actifs ?

Nombre de navires actifs  $\geq$  24m: –

Nombre de navires actifs  $<$  24m: –

Informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

–

## 2.4 Liste des navires ayant pêché l'albacore

### Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



#### **Informations requises: Liste des navires ayant pêché l'albacore durant l'année précédente en 2024 - Date limite: 15/2/2025**

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

–

2. La liste des navires ayant pêché l'albacore (YFT) fournie au Secrétariat de la CTOI et chargée ?

–

Critères/informations utilisés pour établir la liste des navires pêchant YFT?

–

3. Pour les navires nationaux - nombre de navires ?

a. Pour les navires inscrits sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI:

Nombre de navires  $\geq$  24m sur le RNA ayant pêché l'albacore ?

–

Nombre de navires  $<$  24m sur le RNA ayant pêché l'albacore ?

–

b. Pour les navires **NON** inscrits sur le registre des navires autorisés (RNA) de la CTOI:

Nombre de navires côtiers/artisanaux ayant pêché l'albacore ?

–

Informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

–

## 2.5 Contrôle des navires domestiques

### Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



## **Informations requises: Les navires devront avoir à bord l'autorisation de pêche et / ou de transborder et le certificat d'enregistrement du navire en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder à bord des navires nationaux:

- OUI - CPC a systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : L'Article 21 de l'Arrêté ministériel prévoit cette obligation. L'Agence des pêches du Japon procède au suivi de l'application.

#### b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : Si l'Agence des pêches du Japon constate un cas de non-application potentiel, elle ouvre une enquête et prend les mesures appropriées conformément aux législations et réglementations applicables.

#### c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Amende

Décrire : -

### 3. Tous les documents, certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder, se trouvaient à bord des navires nationaux inspectés en 2024 ?

- Raisons -

- Raisons -

- OUI - En totalité - Implementé par :

Pour

- Législation nationale, oblige les navires nationaux de conserver à bord l'autorisation de pêcher et/ou de transborder et le certificat d'immatriculation du navire

-

#### Législation nationale prévoyant les documents à bord ?

Oui le 27 décembre 2024 - 08:58

#### Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Article 21 de l'Arrêté ministériel sur l'autorisation, la réglementation etc. de la pêche (Arrêté n°5 du Ministère de l'agriculture et des forêts du 22 janvier 1963).

#### Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

AUCUN

## **Informations requises : Marquage des navires de pêche en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

### 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires de l'obligation de marquer les navires nationaux ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

#### a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : Les Articles 56 et 63 de l'Arrêté ministériel ainsi que d'autres législations prévoient cette obligation. L'Agence des pêches du Japon procède au suivi de l'application.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : Si l'Agence des pêches du Japon constate un cas de non-application potentiel, elle ouvre une enquête et prend les mesures appropriées conformément aux législations et réglementations applicables.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Fine

Décrire : –

**3. Tous les navires de pêche nationaux sont marqués (e.g. Spécification standard FAO pour le marquage et l'identification des navires de pêche) ?**

– Raisons –

– Raisons –

–

- OUI - En totalité - Implementé par :

**4. La législation nationale oblige le marquage des navires avec ?**

–

**Législation nationale prévoyant les documents à bord ?**

Oui le 27 décembre 2024 - 09:07

**Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?**

Articles 56 et 63 de l'Arrêté ministériel sur l'autorisation, la réglementation etc. de la pêche (Arrêté n°5 du Ministère de l'agriculture et des forêts du 22 janvier 1963) et autres législations.

**Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?**

AUCUN

**Information requise : Les engins de pêche passifs doivent être marqués en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

**1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- OUI - Implementée

**2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires, de l'obligation de marquer les engins de pêche passifs ?**

- OUI - CPC a des systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. System or procedures to monitor compliance with IOTC binding measure

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : La Notification administrative du Directeur général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches prévoit cette obligation. L'Agence des pêches du Japon procède au suivi de l'application.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : L'Agence des pêches du Japon ordonnera aux propriétaires/opérateurs des navires de respecter cette mesure.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : L'Agence des pêches du Japon ordonnera aux propriétaires/opérateurs des navires de respecter cette mesure.

**3. Tous les engins de pêche passifs utilisés par les navires de pêche nationaux sont marqués ?**

- Raisons -
- Raisons -
- 

- OUI - En totalité - Implementé par :

**4. La législation nationale oblige le marquage des navires avec ?**

- Indicatif d'appel radio du navire (IRCS)
- Nom du navire

Autre : -

**Législation nationale prévoyant les documents a bord ?**

Non le -

**Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?**

(30) Notification du Directeur général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches (pour les opérateurs de grands senneurs) (Notification n°886 de l'Agence des pêches du 1er août 2020)

**Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?**

Aucun

**Informations requises: Les navires devront avoir à bord un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

**1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- OUI - Implementée

**2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, des personnes/navires, de l'obligation pour les navires de pêche/personnes d'avoir le livre de pêche national à bord, relié, avec des pages numérotées consécutivement et conservés à bord au moins 12 mois ?**

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

**a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont**

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : L'Article 26 de l'Arrêté ministériel prévoit cette obligation. L'Agence des pêches du Japon procède au suivi de l'application.

**b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont**

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : Si l'Agence des pêches du Japon constate un cas de non-application potentiel, elle ouvre une enquête et prend les mesures appropriées conformément aux législations et réglementations applicables.

**c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles**

- Amende

Décrire : -

**3. Tous les journaux de pêche nationaux à bord des navires de pêche nationaux étaient reliés ?**

- Raisons: -
- Raisons: -

- OUI – Les navires de pêche nationaux utilisent des livres de pêche électronique a bord

- OUI – Les navires de pêche nationaux utilisent des livres de pêche électronique a bord

-



**4. Tous les journaux de pêche nationaux se sont retrouvés à bord avec des pages numérotées consécutivement ?**

- Raisons : -
- Raisons : -
- 

- OUI – Les navires de pêche nationaux utilisent des livres de pêche électronique

**5. Tous les journaux de pêche nationaux se sont trouvés à bord avec les enregistrements originaux contenus dans les journaux de pêche pendant une période d'au moins 12 mois ?**

- Raisons :
- 
- Raisons : -
- 

- OUI – Les navires de pêche nationaux utilisent des livres de pêche électronique

**Législation nationale prévoyant : i) Livre de pêche conservé à bord et relié? ii) Livre de pêche avec pages numérotées consécutivement ? iii) Livre de pêche avec enregistrements originaux d'au moins 12 mois ?**

Oui le 15 janvier 2025 - 10:26

**Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?**

Article 26 de l'Arrêté ministériel sur l'autorisation, la réglementation etc. de la pêche (Arrêté n°5 du Ministère de l'Agriculture et des forêts du 22 janvier 1963)

**Résolution 15/01 Sur l'enregistrement des données de prises et d'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI****Informations requises: Modèle des journaux de pêche officiels en 2024 - Date limite: 23/1/2025****1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?**

- OUI - Soumis

**2. Les informations concernant le journal de pêche officielle ont été mise à jour / changée et soumettons:**

- OUI - Le journal de pêche officielle a été mis à jour en 2024 et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI

**4. CPC avec journal de pêche papier officiel:**

a. Si le journal de pêche papier n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI:

- Tous les navires du pavillon utilisent un livre de pêche électronique papier à bord

Informations complémentaires:

**5. CPC disposant d'un système de journal de pêche électronique:**

a. La copie de la réglementation applicable mettant en œuvre le système de journal de bord électronique est communiquée au Secrétariat de la CTOI:

- Oui

Informations complémentaires:

b. L'ensemble des captures d'écran du système de journal de bord électronique est communiqué au Secrétariat de la CTOI:

- Oui

Informations complémentaires:

c. Le nom du logiciel certifié du système de journal de bord électronique a été communiqué au Secrétariat de la CTOI:

- Oui

Informations complémentaires:

[Microsoft Excel](#)

d. Si le journal de pêche électronique n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI:

- Oui - Le journal de pêche électronique a été fourni dans l'une des deux langues de la CTOI.

Informations complémentaires:

-

## **Résolution 24/02 Concernant la gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCP) dans la zone de compétence de la CTOI – Marquage des dispositifs de concentration de poissons dérivants**



### **Obligation : Les DCPD doivent être marqués en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

#### **1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC pêcherie de senneurs n'utilise PAS de DCP dérivants la zone de compétence de la CTOI en 2024 .

#### **2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de marquer les DCPD?**

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : L'Article 31 de la Notification administrative du Directeur général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches prévoit cette obligation. L'Agence des pêches du Japon procède au suivi de l'application.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : L'Agence des pêches du Japon ordonnera aux propriétaires/opérateurs des navires de respecter cette mesure.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : L'Agence des pêches du Japon ordonnera aux propriétaires/opérateurs de respecter cette mesure.

#### **2. Tous les dispositifs de concentration de poissons dérivants utilisés par les senneurs/navires de ravitaillement ou de support sont marqués?**

- Raisons: -
- Nombre DCPC marqué: -
- Nombre DCPC marqué: -

-

#### **3. Dispositifs de concentration de poissons dérivants (dDCPs) marqués avec?**

- En 2024 , aucun senneur / navire de ravitaillement n'a utilisé / pêché avec des dDCP.

Format du marquage: -

#### **4. Les dispositifs de concentration de poissons dérivants utilisés par les senneurs/ navires de ravitaillement ou de support sont marqués, la législation nationale oblige les dDCP à être marqués avec?**

- OUI – Tous les dispositifs de concentration de poissons dérivants de CPC sont requis d'être marqués en vertu de la législation nationale.

**Provision DCPD marqué dans législation nationale / T&C ATF ?**

Non le –

**Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?**

(31 Notification du Directeur général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches (pour les opérateurs de grands senneurs) (Notification n°886 de l'Agence des pêches du 1er août 2020)

**Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?**

AUCUN

## 2.6 Système de surveillance des navires

### Résolution 15/03 Sur le programme de système de surveillance des navires (SSN)



### **Information requise : Adoption d'un système de surveillance pour tous les navires $\geq 24$ m et $< 24$ m pêchant en haute mer / Rapport sur la mise en place et défaillances techniques des SSN en 2023 - Date limite: 30/6/2024**

**1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les personnes/navires d'installer et d'exploiter un système de surveillance des navires (SSN) par satellite:**

- OUI - CPC a systèmes ET procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : L'Article 52.2 de la Loi sur la pêche prévoit cette obligation. L'Agence des pêches du Japon procède au suivi de l'application.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : Si l'Agence des pêches du Japon constate un cas de non-application potentiel, elle ouvre une enquête et prend les mesures appropriées conformément aux législations et réglementations applicables.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : L'Agence des pêches du Japon ordonnera aux propriétaires/opérateurs des navires de respecter cette mesure.

### **Adoption d'un système de surveillance pour tous les navires $\geq 24$ m et $< 24$ m pêchant en haute mer**

**2. Le système national de surveillance des navires par satellite a été adopté par la loi:**

- Oui – Adopté par la loi.

Année : **Loi sur la pêche (Loi n°267 du 15 décembre 1949)**

### **Rapport d'activité sur le programme de SSN**

**3. Rapport SSN - rapport d'activité sur le programme de SSN et sur les défaillances techniques ?**

- OUI - Rapport soumis et données fournies ci-dessous

**4. Nombre total de navires nationaux équipés de SSN ?**

Navire de 24 m de longueur hors tout ou plus:

166

Navires de moins de 24 m opérant en dehors de la ZEE de l'État du pavillon:

néant

**Il existe un centre national de surveillance des pêches (CSP) ?**

- Oui

### Défaillances techniques enregistrées ?

- NON - Aucune défaillance technique en 2023

nombre : 0

### Législation nationale avec dispositions des exigences/obligations en vertu de la résolution 15/03 ?

Non le -

### Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

[Loi sur la pêche](#)

### Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

- [mca.gov.jp/meselawtranslation.go.jp](#)

## 2.7 Transbordement

### Résolution 24/05 sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche



### Informations requises: Liste des navires transporteurs autorisés

#### en 2024 - Date limite: 23/1/2025

#### 1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

#### 2. Des LSTLV nationaux ont transbordés en mer ?

- OUI - Les LSTLV nationaux ont transbordés en mer

#### 3. Informations obligatoires pas entièrement renseignées ou manquantes:

INTEGRATION E-MARIS - E-RAV

Les chiffres ci-dessous proviennent automatiquement des rapports Japon dans l'e-RAV au 31 decembre

### Informations requises: Résultats des enquêtes sur les potentielles infractions des réglementations CTOI par les LSTLV/navires transporteurs en 2024 - Date limite: 15/1/2025

#### 1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

#### 2. Les rapports sur les potentielles infractions en 2024 ont été transmis au Secrétariat de la CTOI ?

- Raisons: -

- Raisons : -

- OUI - Complètement

#### Si OUI:

- Nombre d'infractions potentielles ATF: -
- Nombre d'infractions potentielles VMS: -
- Nombre d'infractions potentielles livre de pêche: -
- Nombre d'infractions potentielles marquage LSTLV: -
- Nombre total d'infractions potentielles : -

## **Informations requises: Contribution au PRO en 2024 - Date limite: 5/4/2024**

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. J'ai participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2023/2024 ?

- OUI - Les LSTLV nationaux ont transbordés en mer

3. J'ai payé ma cotisation PRO pour le dernier appel de fonds du PRO:

- Raisons: -
- Raisons: -

- OUI – Complètement

Le 04/04/2024

Preuves de payment ROP ?

Oui le 05 avril 2024 - 10:35

## **2.8 Application par les navires nationaux**

### **Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons**



### **Interdiction: d'utiliser des lumières artificielles de surface ou submergées pour attirer les poissons en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction i) d'utiliser, d'installer ou d'exploiter des lumières artificielles de surface ou immergées et ii) de mener intentionnellement des activités de pêche autour/à proximité de tout navire/DCPD équipé de lumières artificielles:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : L'Article 23 de l'Arrêté ministériel prévoit cette obligation. L'Agence des pêches du Japon procède au suivi de l'application.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : Si l'Agence des pêches du Japon constate un cas de non-application potentiel, elle ouvre une enquête et prend les mesures appropriées conformément aux législations et réglementations applicables.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Amende

Décrire : -

2. L'utilisation de lumières artificielles immergées dans le but de regrouper les thons et les espèces apparentées au-delà des eaux territoriales ?

- Est mis en œuvre (interdit) dans la législation nationale

Since: 10/09/2015

- Since: -

– Reasons: –

**Information :**  
AUCUNE

**Disposition relative à l'interdiction** d'utiliser des lumières artificielles de surface ou immergées pour attirer les poissons - législation nationale et T&C ATF ?

Oui le 27 décembre 2024 - 09:01

**Reference of laws, regulations and administrative instructions in force related to this requirement ?**

Tableau 4 ci-joint (Re: Article 23) de l'Arrêté ministériel sur l'autorisation, la réglementation etc. de la pêche (Arrêté n°5 du Ministère de l'agriculture et des forêts du 22 janvier 1963).

**Comments/remarks about your submission and the implementation of this requirement ?**

AUCUN

## **Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche**



### **Interdiction: d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

#### **1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- OUI - Implementée

#### **2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche:**

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : L'Article 21 de la Notification administrative du Directeur général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches prévoit cette obligation. L'Agence des pêches du Japon procède au suivi de l'application.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : Si l'Agence des pêches du Japon constate un cas de non-application potentiel, elle ouvre une enquête et prend les mesures appropriées conformément aux législations et réglementations applicables.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : L'Agence des pêches du Japon ordonnera aux propriétaires/opérateurs des navires de respecter cette mesure.

#### **3. L'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche ?**

- Est mis en œuvre (interdit) dans la législation nationale

Since: 01/08/2018

– Since: –

– Reasons: –

**Information :**

–

**Disposition relative à l'interdiction :** d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote - Législation nationale & T&C ATF ?

Non le –

**Reference loi, regulations et administrative instructions en vigueur ?**

Notification du Directeur général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches (pour les opérateurs de grands senneurs) (Notification de l'Agence des pêches n°886 du 1er août 2020) - Article 21

**Commentaires/remarques sur soumission ?**

AUCUN

**Résolution 11/02 Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques****Interdiction: de pêcher intentionnellement à moins de 1 mille marin ou d'interagir avec les bouées océanographiques en 2024 - Date limite: 23/1/2025****1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- OUI - Implementée

**2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche de pêcher/interagir avec une bouée océanographique:**

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

**a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont**

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : L'Article 2 (28), pour les palangriers, et l'Article 2 (29), pour les senneurs, de la Notification administrative du Directeur général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches prévoient cette obligation. L'Agence des pêches du Japon procède au suivi de l'application.

**b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont**

- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : Si l'Agence des pêches du Japon constate un cas de non-application potentiel, elle ouvre une enquête et prend les mesures appropriées conformément aux législations et réglementations applicables.

**c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles**

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : L'Agence des pêches du Japon ordonnera aux propriétaires/opérateurs des navires de respecter cette mesure.

**3. Pêcher intentionnellement à moins de 1 mille nautique de ou d'interagir avec une bouée océanographique:**

- Est interdit par la législation nationale

Since: 01/08/2011

- Since: -

- Raisons: -

**Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation :**

AUCUNE

**Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche de pêcher intentionnellement à moins d'un mille marin ou d'interagir avec une bouée océanographique dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (2) ?**

Non le -

**Reference lois, regulations et administrative en vigueur ?**

Article (28) de la Notification du Directeur général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches (pour les opérateurs de palangriers opérant dans la zone CTOI) (Notification de l'Agence des pêches n°886 du 1er août 2020) et (29) de la Notification du Directeur général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches (pour les opérateurs de grands senneurs) (Notification de l'Agence des pêches n°886 du 1er août 2020).

**Commentaires/remarques sur la soumission ?**

AUCUN

**Interdiction: d'embarquer une bouée océanographique en 2024 - Date limite: 23/1/2025****1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- OUI - Implementée

**2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique:**

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : L'Article 2 (28), pour les palangriers, et l'Article 2 (29), pour les senneurs, de la Notification administrative du Directeur général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches prévoient cette obligation. L'Agence des pêches du Japon procède au suivi de l'application.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : Si l'Agence des pêches du Japon constate un cas de non-application potentiel, elle ouvre une enquête et prend les mesures appropriées conformément aux législations et réglementations applicables.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : L'Agence des pêches du Japon ordonnera aux propriétaires/opérateurs des navires de respecter cette mesure.

**3. Embarquer une bouée océanographique:**

- Est interdit par la législation nationale

Since 01/08/2011

– Since –

– Reasons –

**Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation :**

AUCUNE

**Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique lorsqu'ils pêchent des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (3) ?**

Non le –

**Reference lois, regulations et administrative instructions en vigueur ?**

Article 2(28) de la Notification du Directeur général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches (pour les opérateurs de palangriers opérant dans la zone CTOI) (Notification de l'Agence des pêches n°886 du 1er août 2020)

Article 2(29) de la Notification du Directeur général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches (pour les opérateurs de grands senneurs) (Notification de l'Agence des pêches n°886 du 1er août 2020).

**Commentaires/remarques sur soumission ?**

AUCUN

## Résolution 23/06 Sur la conservation des cétacés



**Interdiction: de caler une seine tournante autour d'un cétacé en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

**1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navire senneur opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2024

**2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de tendre intentionnellement une scène tournante autour d'un cétacé:**

–

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

–



Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

-

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

-

Décrire : -

**3. L'interdiction de tendre intentionnellement une scène tournante autour d'un cétacé ?**

- Depuis -

- Depuis -

- Reasons -

Informations supplémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation :

-

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche du pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un cétacé dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 23/06 (2) ?

Non le -

Reference lois, regulations et administrative instructions en vigueur ?

-

Commentaires/remarques ?

-

## Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)



### Interdiction: de caler une seine tournante autour d'un requin-baleine en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'a pas de navire senneur opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2024

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement une senne tournante autour d'un requin-baleine:

-

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

-

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

-

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

-

Décrire : -

**3. L'interdiction de caler intentionnellement une scène tournante autour d'un requin-baleine:**

- Depuis: -

- Depuis: -

- Raisons: -

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche du pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un requin baleine dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 13/05 (2) ?

Non le -

Reference lois, regulations ?

-

Commentaires/remarques ?

-

## Résolution 19/03 Sur la conservation des raies *Mobulidae* capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



### Interdiction: de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les *Mobulidae* en 2024 - Date limite: 23/1/2025

**1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- OUI - Implementée

**2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les Mobulidae:**

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

**a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont**

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : L'Arrêté ministériel, Tableau 4 ci-joint (Re: Article 23) prévoit cette obligation. L'Agence des pêches du Japon procède au suivi de l'application.

**b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont**

- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : Si l'Agence des pêches du Japon constate un cas de non-application potentiel, elle ouvre une enquête et prend les mesures appropriées conformément aux législations et réglementations applicables.

**c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles**

- Amende

Décrire : -

**3. L'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les Mobulidae:**

- Est mis en œuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: 09/10/2019

- Depuis: -

- Raisons: -

**Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire à tous les navires de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les Mobulidae dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 19/03 (2) ?**

Oui le 27 décembre 2024 - 09:09

**Reference lois, regulations ?**

Tableau 4 ci-joint (Re: Article 23) de l'Arrêté ministériel sur l'autorisation, la réglementation etc. de la pêche (Arrêté n°5 du Ministère de l'agriculture et des forêts du 22 janvier 1963).

**Commentaires/remarques ?**

AUCUN

**Résolution 17/05 Sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI** **Interdiction : de découper les nageoires des requins en 2024 - Date limite: 23/1/2025****1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- OUI - Implementée

**2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de découper les nageoires des requins:**

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

**a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont**

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : L'Article 62 de l'Arrêté ministériel prévoit cette obligation. L'Agence des pêches du Japon procède au suivi de l'application. Par exemple, les inspecteurs des pêches vérifient tous les documents sur les débarquements de requins des grands palangriers thoniers, et réalisent des inspections aléatoires dans les ports japonais.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

Décrire : Si l'Agence des pêches du Japon constate un cas de non-application potentiel, elle ouvre une enquête et prend les mesures appropriées conformément aux législations et réglementations applicables.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Amende

Décrire : -

**3. Requins débarqués frais : la découpe des nageoires des requins à bord des navires, le débarquement, la rétention à bord, le transbordement et le transport de nageoires de requins qui ne sont pas attachées naturellement à la carcasse du requin, jusqu'au premier point de débarquement :**

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: @s01/01/2018

- Depuis: -

- Raisons: -

Information complémentaire sur la mise en oeuvre de cette obligation :

-

**4. Requins débarqués congelés: Les CPC qui n'appliquent pas le sous-alinéa 3a) pour tous les requins exigeront que leurs navires n'aient pas à bord des ailerons qui représentent plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement :**

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: 20/10/2020

- Depuis: 20/10/2020

- Raisons: -

Information complémentaire sur la mise en oeuvre de cette obligation :

-

**Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'interdiction de découper les nageoires des requins ?**

Non le -

**Reference lois, regulations ?**

Arrêté ministériel sur l'autorisation, la réglementation etc. de la pêche (Arrêté n°5 du Ministère de l'agriculture et des forêts du 22 janvier 1963) - Article 62.

## **Résolution 12/09 Sur la conservation des requins renards (famille des *Alopiidae*) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI**



**Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins renards de toutes les espèces de la famille *Alopiidae* en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

1. Avez-vous mis en oeuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae*:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : L'Article 23 de l'Arrêté ministériel prévoit cette obligation. L'Agence des pêches du Japon procède au suivi de l'application.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : Si l'Agence des pêches du Japon constate un cas de non-application potentiel, elle ouvre une enquête et prend les mesures appropriées conformément aux législations et réglementations applicables.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Amende

Décrire : –

**3. Conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae* ?**

- Est mis en œuvre (interdit) dans la législation nationale

Since: 28/07/2010

– Since: –

– Raisons: –

**Législation nationale et T&C ATF Avec provision de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae* ?**

Non le –

**Reference lois, regulations ?**

Interdit par le Tableau 4 ci-joint (Re: Article 23) de l'Arrêté ministériel sur l'autorisation, la réglementation etc. de la pêche (Arrêté n°5 du Ministère de l'agriculture et des forêts du 22 janvier 1963).

## **Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins captures en association avec des pêcheries gérées par la CTOI**



### **Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins océaniques en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Japon de l'interdiction sur les requins océaniques:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : L'Article 23 de l'Arrêté ministériel prévoit cette obligation. L'Agence des pêches du Japon procède au suivi de l'application.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : Si l'Agence des pêches du Japon constate un cas de non-application potentiel, elle ouvre une enquête et prend les mesures appropriées conformément aux législations et réglementations applicables.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Amende

- Emprisonnement

Décrire : La sanction inclut des peines d'emprisonnement et/ou amendes.

### 3. Retenir à bord, transborder, débarquer ou stocker tout ou partie de carcasses de requins océaniques:

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Since: 13/09/2013

- Since: -

- Raisons: -

**Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'interdiction sur les requins océaniques ?**

Non le -

#### Reference lois, regulations ?

Interdit par le Tableau 4 ci-joint (Re: Article 23) de l'Arrêté ministériel sur l'autorisation, la réglementation etc. de la pêche (Arrêté n°5 du Ministère de l'agriculture et des forêts du 22 janvier 1963).

**Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?**

-

## **Résolution 19/03 Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI**



### **Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker des raies Mobulidae en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

#### 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Japon de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des Mobulidae capturées dans la zone de la compétence de la CTOI :

- OUI - CPC a système/ procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : L'Article 23 de l'Arrêté ministériel prévoit cette obligation. L'Agence des pêches du Japon procède au suivi de l'application.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : Si l'Agence des pêches du Japon constate un cas de non-application potentiel, elle ouvre une enquête et prend les mesures appropriées conformément aux législations et réglementations applicables.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Amende

Décrire : -

**3. Conserver à bord, transborder, débarquer, stocker toute partie ou carcasse entière de raies Mobulidae capturées dans la zone de compétence de la CTOI:**

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: 09/10/2019

- Depuis: -

- Raisons: -

**Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des Mobulidae capturées dans la zone de la compétence de la CTOI ?**

Non le –

**Reference lois, regulations ?**

Article 43 et Tableau 4 ci-joint (Re: Article 23) de l'Arrêté ministériel sur l'autorisation, la réglementation etc. de la pêche (Arrêté n°5 du Ministère de l'agriculture et des forêts du 22 janvier 1963).

**Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?**

–

**Interdiction: de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers les corps des raies *Mobulidae* vivantes en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

**1. Did you implement the obligation ?1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- OUI - Implementée

**2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Japon de:**

- L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides
- L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies *Mobulidae* vivantes
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

**a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont**

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : L'Article 2(21) de la Notification administrative du Directeur général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches prévoit cette obligation. L'Agence des pêches du Japon procède au suivi de l'application.

**b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont**

- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : Si l'Agence des pêches du Japon constate un cas de non-application potentiel, elle ouvre une enquête et prend les mesures appropriées conformément aux législations et réglementations applicables.

**c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles**

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : L'Agence des pêches du Japon ordonnera aux capitaines/opérateurs de pêche de respecter cette mesure.

**3. Gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies mobulides :**

- Est mis en œuvre (interdit) par la législation nationale

Depuis: 01/08/2019

– Depuis: –

– Raisons: –

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation:

–

**4. L'obligation de relâcher vivantes, de mise en place de procédures de manipulation pour la mise à l'eau des raies mobulides:**

- Est requis par la législation nationale

Depuis: 01/08/2019

– Depuis: –

– Reasons: –

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation: AUCUNE

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de:

- L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides
- L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies mobulidae vivants?

Non le –

**Reference lois, regulations ?**

Article 2(21) de la Notification du Directeur général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches (pour les opérateurs de palangriers opérant dans la zone CTOI) (Notification de l'Agence des pêches n°886 du 1er août 2020)

**Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?**

AUCUNE

## **Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines**



### **Obligation : Les palangriers doivent avoir à bord et utiliser des coupe-lignes et des dégorgeoirs en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les palangriers du pavillon de Japon, de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : L'Article 2(20) de la Notification administrative du Directeur général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches prévoit cette obligation. L'Agence des pêches du Japon procède au suivi de l'application.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : Si l'Agence des pêches du Japon constate un cas de non-application potentiel, elle ouvre une enquête et prend les mesures appropriées conformément aux législations et réglementations applicables.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : L'Agence des pêches du Japon ordonnera aux propriétaires/opérateurs des navires de respecter cette mesure.

3. L'obligation de posséder à bord pour tous les palangriers de pavillon Japon et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs:

- Est requis/mis en œuvre par la législation nationale

Depuis: 01/08/2009

– Depuis: –

– Raisons: –

**Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs ?**

Non Le –

**Reference lois, regulations ?**

Article 2(20) de la Notification du Directeur général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches (pour les opérateurs de palangriers opérant dans la zone CTOI) (Notification de l'Agence des pêches n°886 du 1er août 2020)

**Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?**

AUCUNE

### **Obligation : Les senneurs doivent avoir à bord des salabres en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

## 2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de posséder, à bord de tous les senneurs du pavillon de Japon, des salabres et de les employer :

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : La Notification administrative du Directeur général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches prévoit cette obligation. L'Agence des pêches du Japon procède au suivi de l'application.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : Si l'Agence des pêches du Japon constate un cas de non-application potentiel, elle ouvre une enquête et prend les mesures appropriées conformément aux législations et réglementations applicables.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Amende

Décrire : L'Agence des pêches du Japon ordonnera aux propriétaires/opérateurs des navires de respecter cette mesure.

## 2. L'obligation de posséder à bord de tous les senneurs du pavillon de Japon des salabres et de les employer:

- Est requis/mis en œuvre par la législation nationale

Depuis: 01/08/2009

- Since: -

- Raisons: -

**Législation nationale et T&C ATF Avec disposition de Obligation :** Les senneurs doivent avoir à bord des salabres ?

Non le -

### Reference lois, regulations ?

Garanti par l'Article 2(21) de la Notification du Directeur général du Département de la gestion des ressources de l'Agence des pêches (pour les opérateurs de grands senneurs) (Notification de l'Agence des pêches n°886 du 1er août 2020)

**Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?**

AUCUNE

## Résolution 23/07 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières



## **Obligation : Les palangriers doivent utiliser des mesures d'atténuation au sud du 25e parallèle sud en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de L'obligation, pour tous les palangriers et les personnes d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement



Décrire : –

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Amende

Décrire : –

**3. L'obligation pour tous les palangriers d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation ?**

- Est requis/mis en oeuvre par la législation nationale

Depuis: 01/07/2014

– Depuis: –

– Raisons: –

**Législation nationale et T&C ATF ?**

Non le –

**Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?**

(i) Article 57, Arrêté ministériel sur l'autorisation, la réglementation etc. des pêcheries visées.

(ii) Notification publique du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches n°867 de 2014

**Information complémentaire sur la mise en oeuvre de cette obligation ?**

La notification publique a été amendée le 28 décembre 2023 pour refléter l'utilisation des dispositifs de protection des hameçons.

**Résolution 18/05 Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées : marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique**



**Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

**1. Avez-vous mis en oeuvre l'obligation ?**

- OUI - Implementée

**2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les navires nationaux, l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure:**

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Décrire : Les Articles 23 et 43 de l'Arrêté ministériel prévoient cette obligation. L'Agence des pêches du Japon procède au suivi de l'application.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement

Décrire : L'Agence des pêches du Japon procède au suivi de cette obligation.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Amende

Décrire : –

**3. L'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure:**

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: 21/04/2021

– Depuis: jj/mm/aaaa

– Raisons: –

**Législation nationale et T&C ATF Avec les dispositions Interdiction :** de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche ?

Non le -

**Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?**

Tableau 4 ci-joint (Re: Article 23) et Article 43 de l'Arrêté ministériel sur l'autorisation, la réglementation etc. de la pêche (Arrêté n°5 du Ministère de l'agriculture et des forêts du 22 janvier 1963).

**Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?**

AUCUNE

## 2.9 Mécanisme Régional d'Observateurs

### Résolution 22/04 Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs



**Obligation : Couverture d'observateurs obligatoire de 5% en mer (tous les navires) en 2023**

**- Date limite: 17/11/2024**

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et l'obligation contraignante de couverture d'observateurs minimale de 5%, définie par le nombre d'opérations/calées ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : Le consortium des observateurs nationaux, conjointement avec l'Agence des pêches du Japon, élabore un plan de déploiement des observateurs tous les ans avant la saison de pêche pour couvrir au moins 5% des opérations de pêche et déploie les observateurs conformément à ce plan.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : Si la couverture d'observateurs risque de se situer en-deçà de 5% des opérations de pêche au cours de la saison de pêche, le consortium d'observateurs nationaux, conjointement avec l'Agence des pêches du Japon, révisera le plan et réaffectera des observateurs afin d'atteindre la couverture minimum.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : Si la couverture d'observateurs risque de se situer en-deçà de 5% des opérations de pêche au cours de la saison de pêche, le consortium d'observateurs nationaux, conjointement avec l'Agence des pêches du Japon, révisera le plan et réaffectera des observateurs afin d'atteindre la couverture minimum.

**Documents sur le système/les procédures ?**

Non le -

**3. Le nombre de navires surveillés et la couverture obtenue par type d'engin ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI?**

- Couverture 2023 est = ou > 5 % (pour tous les engins de pêche/navires)

Si la couverture est inférieure à 5 %, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires ?

Type d'engin de pêche	Nb de navires observés/suivis	Effort de pêche observés/suivis	Couverture en (%)	Couverture estimée par Secrétariat

Senne tournante	-	-	-	-
Palangre	672	6222	10.8	-
Filet maillant	-	-	-	-
Canneur	-	-	-	-
Ligne à main	-	-	-	-
Autres engins de pêche	-	-	-	-

**Rapport - nombre de navires surveillés & couverture par type d'engin pour le programme d'observateur en mer ?**

Non le -

**Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?**

-

**Législation nationale avec les dispositions pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et pour pour mettre en œuvre la couverture minimale de 5% pour le programme d'observateur en mer ?**

Non le -

**Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?**

Le Décret du Cabinet pour l'Organisation, du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches charge l'Agence des pêches du Japon de mettre en œuvre les mesures concernant les accords internationaux en matière de pêche, y compris cette mesure juridiquement contraignante.

**Information requise : Rapports des observateurs embarqués en 2023 - Date limite: 17/11/2024**

**1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?**

- OUI - Soumis

**2. Tous les rapports d'observateurs ont été fournis au secrétariat de la CTOI:**

- OUI - En totalité

- Nombre total de marées observées par engin de pêche: LL10 - Nombre total de rapports observateur fournis par engin de pêche: LL10

- - Nombre total de marées observées par engin de pêche: - - Nombre total de rapports observateur fournis par engin de pêche:

-

- Raisons: -

**3. Rapports d'observateurs soumis?**

Non le -

## 2.10 Programme de document statistique sur le patudo



## Résolution 01/06 concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo

### **Information requise : Rapport 1er semestre 2024 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/10/2024**

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Il existe un système de suivi des importations, exportations et réexportations de patudos congelés:

- OUI - Un système existe pour suivre les importations, exportations et réexportations de patudos congelés

3. Des patudos congelés furent importés au 1er semestre 2024 :

- OUI - Des patudos congelés ont été importés au 1er semestre 2024

Quantité totale de patudos congelés importés au 1er semestre (kg):

33213790.17

Spécifiez l'État du pavillon des navires via lesquels les patudos congelés furent importés:

- Chine
- Taiwan, province de Chine
- Espagne (UE)
- Indonésie
- Korea
- Malaisie
- Maurice
- Oman
- Philippines
- ECU Equateur
- FJI Fiji
- KIR Kiribati
- VNM Viet Nam
- PAN Panama
- VUT Vanuatu
- FSM Micronésie, Federated States of

Si le pays ne figure pas dans la liste ci-dessus, indiquez:

**Rapport d'importation du 1er semestre soumis?**

Oui le 20 septembre 2024 - 09:43

### **Information requise : Rapport 2e semestre 2023 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/4/2024**

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Des patudos congelés furent importés au 2e semestre 2023?

- OUI - Des patudos congelés ont été importés au 2e semestre 2023

Quantité totale de patudos congelés importés au 2e semestre (kg):

23,182,130.550

Spécifiez l'État du pavillon des navires via lesquels les patudos congelés furent importés:

- Chine
- Taiwan, Province of China

- France (UE)
- Espagne (UE)
- Indonésie
- Corée
- Malaisie
- Oman
- Philippines
- Seychelles
- BLZ Belize
- FJI Fiji
- KIR Kiribati
- MHL Iles Marshall
- VNM Viet Nam
- VUT Vanuatu
- FSM Micronésie, Federated States of

#### Autres pays?

Côte d'Ivoire, Maurice

#### Rapport d'importation du 2<sup>ie</sup> semestre soumis ?

Oui le 01 avril 2024 - 05:47

## **Informations requises : informations sur la validation des documents statistique – autorités nationales et agents autorisés**

### **en 2024 - Date limite: 23/1/2025**

#### 1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

#### 2. Il existe un système de validation des exportations et réexportations de patudo congelés:

- OUI - Un système existe pour la validation des exportations et réexportations de patudo congelés.

#### 3. Les informations sur la validation des documents statistiques, les autorités nationales et les agents habilités, est déclarées/mises à jour en 2024 ?

##### 2.1 DECLARATION NOUVELLES INSTITUTIONS ET/OU NOUVEAUX AGENTS

- OUI - La mise à jour 2024 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions et/ou agents.

##### 2.2 DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ

- OUI - La mise à jour 2024 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les institutions et/ou agents qui ne sont plus autorisés.

##### 2.3 DECLARATION DE CHANGEMENT DU CACHET DE L'INSTITUTION

- NON - Aucune mise à jour fournie en 2024 pour le changement du cachet de l'institution.

#### Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

## **2.11 Plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore**

### **Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 2 du Questionnaire d'Application ?**

Aucune

## Section 3 – Contrôle par les états riverains de la CTOI des activités des navires étrangers dans les pêcheries de la CTOI

### 3.1 Programme d'inspection au port

**Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée**



### 3.2 Navires étrangers attributaires de licence

**Resolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès**

.....  
**Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 3 du Questionnaire d'Application ?**

Aucune

# Section 4 – Responsabilités de toutes les CPC

## 4.1 Contrôle des ressortissants

**Résolution 24/09 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI**



### **Informations requises : Conformité des ressortissants lors de la session précédente en 2024**

1 - Des navires ont été inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI lors de la précédente session de la Commission avec des personnes physiques ou morales sous ma juridiction:

- NON - Aucun navire a été inscrit sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission.

*Consultez le Rapport de mise en œuvre pour plus d'informations*

**Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 4 du Questionnaire d'Application ?**

Aucune

# Section 5 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon (Données)

## Exigences de déclarations statistiques obligatoires pour les CPC de la CTOI - Toutes les exigences statistiques obligatoires - CPC du pavillon en 2023 - Date limite: 30/6/2024

Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI.

### Information requise : Matrice de capture nulle (Présence d'espèces dans les captures)

1. Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de ?

ESPECES CTOI :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries CTOI pour LES ESPECES CTOI

ESPECES REQUINS:

- OUI - Partiellement pour les pêcheries CTOI pour LES ESPECES DE REQUINS.

Formulaires données soumis ? Oui le 27 juin 2024 - 09:32

Commentaire concernant votre soumission des données de la matrice de zéro capture TOUTES PÊCHERIES, et la mise en œuvre de cette exigence ?

–

## Résolution 12/04 13/05 23/06 23/07 – Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre



### Informations requises : Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre

1. Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de ?

#### 1.1 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries de surface

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de Pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2023. pour –

#### 1.2 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries palangre

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre. pour

- Tortue marine
- Oiseaux de mer
- Requin baleine
- Cétacé

Formulaires données soumis : Non le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence :



Veillez consulter les données des observateurs du Japon.



## Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures conservées - Toutes les pêcheries

### Informations requises : Captures annuelles conservées à bord – Pêcheries côtières/surface/palangre

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures annuelles conservées à bord ?

#### 1.1 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêche côtière

ESPECES CTOI:

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2023

- Pour –

ESPECES DE REQUINS :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2023

- Pour –

#### 1.2 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêcheries de Surface

ESPECES CTOI :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2023

- Pour –

ESPECES REQUIN :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2023

- Pour –

#### 1.3 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêcheries à la palangre

ESPECES CTOI :

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre (LL) et tous les engins de pêche (LL) POUR LES ESPECES CTOI

- Pour

- ALB-Albacore Germon
- BET-Bigeye tuna Thon obèse(=Patudo)
- BLM-Black marlin Makaïre noir
- BUM-Blue marlin Makaïre bleu
- MLS-Striped marlin Marlin rayé
- SBF Southern bluefin tuna Thon rouge du Sud
- SFA Indo-Pacific sailfish Voilier indo-pacifique
- SKJ Skipjack tuna Listao
- SWO-Swordfish Espadon
- YFT-Yellowfin tuna Albacore

ESPECES REQUIN :

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre (LL) et tous les engins de pêche (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS

- Pour –

Formulaires données soumis ?

Oui le 27 juin 2024 - 09:36

**Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?**

Les données de 2019-2023 ont été actualisées en raison de la soumission tardive des carnets de pêche et du contrôle qualité des données.

**Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures rejetées - Toutes Pêcheries**



**Informations requises : Captures rejetées – Espèces CTOI, requins, tortues, oiseaux marins, cétacés, requins baleines, mobulidés - Toutes les pêcheries**

**1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures rejetées ? ESPECES CTOI:**

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES CTOI

- Pour -

**ESPECES DE REQUINS :**

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche POUR LES ESPECES DE REQUINS

- Pour -

**ESPECES DE TORTUES MARINE :**

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries CTOI et tous les engins de pêche.

- Pour -

**ESPECES D'OISEAUX DE MER :**

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries à la palangre et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2023 .

- Pour -

**ESPECES DE CETACES :**

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2023 .

- Pour -

**REQUIN BALEINE :**

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2023 .

**MOBULID**

- OUI - En totalité pour toutes les Pêcheries et toutes les interactions signalées dans le journal de pêche et par l'observateur à bord en 2023 .

- Pour -

Formulaires données soumis ? Oui le 27 juin 2024 - 09:38

**Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?**

Les données de 2022 pour les thons, poissons porte-épée et requins et les données de 2023 pour les prises accessoires ont été actualisées et téléchargées en décembre 2024.

**Résolution 15/02 - Captures et Effort Géoréférencé - Toutes les pêcheries**



**Informations requises : Captures et effort – Pêcheries côtières/surface/Palangre**

**1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures et effort ?**

**1.1 Captures et effort géoréférencés - Pêches côtières**

ESPECES CTOI:

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2023

- Pour –

#### ESPECES DE REQUINS :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2023

- Pour

–

## 1.2 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries de surface

#### ESPECES CTOI :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2023

- Pour –

#### ESPECES REQUIN :

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2023

- Pour –

## 1.3 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries palangrières

#### ESPECES CTOI :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES CTOI

- Pour –

#### ESPECES REQUIN :

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS

- Pour –

## Information requise : DCP - Jours de mer (effort) par les navires d'appui

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures et effort ?

## 1.4 DCP – Jours en mer (Effort) par les navires de ravitaillement

- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire ravitailleur actif dans la zone de compétence de la CTOI.

Nombre de navires ravitailleurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2024 ?

0

Formulaires données soumis ? Oui le 27 juin 2024 - 09:37

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Les données pour 2022 et 2023 ont été actualisées en décembre 2022.

## Résolution 15/02 - Frequence de taille Géoréférencé - Toutes les pêcheries



## Informations requises : Fréquences de taille géoréférencées – Pêcheries côtières/surface/palangre

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de Fréquences de taille ?

## 1.1 Fréquence de taille géoréférencée - Pêcheries côtières

#### ESPECES CTOI

•

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2023

- For -

#### ESPECES REQUIN

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - Pas un État côtier de la zone de compétence de la CTOI – CPC situé en dehors de la zone de compétence de la CTOI en 2023

- For -

## 1.2 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcheries de surface

#### ESPECES CTOI

- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023 .

- For -

#### ESPECES REQUIN

- NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche à la senne coulissante, canneur, au filet maillant, Ligne à main et ligne de traîne (HL&TL) inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023 .

- For -

## 1.3 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcheries palangrière

#### ESPECES CTOI

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES CTOI

- For -

#### ESPECES REQUIN

- OUI - En totalité pour toutes les pêcheries à la palangre (LL) POUR LES ESPECES DE REQUINS

- For -

#### Formulaires données soumis ?

Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Les données de tailles pour 2023 n'ont pas encore été compilées.

## Résolution 19/02 – DCP - Calées sur DCPD par type - Activités liées aux objets flottants à la dérive (DFOB)



## Information requise : Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type)

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données DCP - Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type) ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui actif dans la zone de compétence de la CTOI

Nombre de navires d'appui inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2023 ? -

Formulaires données soumis ? Non le -

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

## Résolution 15/02 – DCP - Nombre et caractéristiques des navires de ravitaillement



## **Informations requises : DCP - Nombre et caractéristiques des navires d'appui**

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données sur le nombre et les caractéristiques des navires d'appui ?

- [Aucun navire d'appui actif dans la zone de compétence de la CTOI](#)

Nombre de navires d'appui inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2023 ? –

Formulaires données soumis ? [Non](#) le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

## **Résolution 23-01 - Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA) - Activités liées au DCPA**



## **Résolution 19/02 – Nombre de DCP actifs**



## **Informations requises : Nombre de DCP actifs à tout moment (de novembre 2023 à octobre 2024)**

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données des dispositifs de concentration de poissons pour l'exigence Nombre de DCP actifs à une date quelconque du mois ?

- [Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire ravitailleur actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2024 .](#)

Nombre de navires senners inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2024 ?

Nombre de navires ravitailleurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2024? –  
Mois soumis?

Formulaires données soumis ? [Non](#) le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

## **VOLONTAIRE**

## **Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA) - Statistiques Navire Pêche**

### **Informations requises : Statistiques Navire Pêche**

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les statistiques des navires de pêche ?

- [NON - Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire actif dans la zone de compétence de la CTOI en 2023.](#)

Formulaires données soumis ? [Non](#) le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

## **VOLONTAIRE**

## **Alinéas V de l'accord de la CTOI - Prix des poissons**

## **Informations requises : Prix des poissons**

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les prix des poissons ?

- NON (Expliquez les raisons dans la zone de texte libre commentaires/remarques, ci-dessous)

Formulaires données soumis ? Non le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

–  
**Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 5 du Questionnaire d'Application ?**

Aucune